

PREMIERE CHAMBRE
CIVILE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

SUR LE FOND
IB

JUGEMENT DU 08 JUIN 2006

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

**Monsieur Olivier JOULIN, Vice-Président
Statuant à Juge Unique,**

N° de Rôle
Général

Madame BIBES faisant fonction de Greffier

2005/7889

AFFAIRE :

DEBATS :

A l'audience publique du 22 mars 2006

Association Les LIBRAIRIES
ATLANTIQUES EN AQUITAINE

c/

JUGEMENT :

contradictoire
premier ressort
prononcé par mise à disposition au Greffe

Sté de Distribution du GRAND BORDEAUX
enseigne ALICE MEDIA STORE

DEMANDEUR :

- l'Association "LES LIBRAIRIES ATLANTIQUES EN
AQUITAINE", dont le siège social est 34 rue Frédéric Bastiat 40000
MONT DE MARSAN, prise en la personne de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège et agissant plus précisément en
vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 02 juin 2004

* Ayant pour Conseil : SCP FAVREAU & CIVILISE, avocats

05/7889

DEFENDEUR :

- la Société de distribution du Grand Bordeaux (SDGB), exploitant sous l'enseigne ALICE MEDIA STORE, prise en la personne de son représentant légal sise avenue des Quarante Journaux 33300 BORDEAUX

* Ayant pour conseil : Maître LE BRUCHEC, avocat

05/7889

Vu l'assignation délivrée le 22 juillet à la requête de l'association "les librairies Atlantiques en Aquitaine" aux termes de laquelle il est demandé au Tribunal de constater les infractions commises par la SA DGB exploitant sous l enseigne ALICE MEDIA STORE à la loi du 10 août 1981 et d'enjoindre à celle-ci de mettre un terme à ces infractions et de la condamner à verser à la demanderesse la somme de 15.000 €uros à titre de dommages-intérêts et celle de 3.000 €uros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Vu les conclusions récapitulatives de l'association déposées le 17 mars 2006.

Vu les conclusions déposées le 22 février 2006 par la Société de Distribution du Grand Bordeaux (SDGB), Société Anonyme à directoire exploitant sous l'enseigne "ALICE MEDIA STORE", qui s'oppose à la demande et sollicite la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme de 1.500 €uros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 16 mars 2006.

DISCUSSION :

La défenderesse a conclu le 22 février 2006, le caractère tardif de ces conclusions n'a pas permis d'assurer un débat contradictoire, il convient de rabattre l'ordonnance de clôture au jour des débats et de déclarer les conclusions déposées le 17 mars par la demanderesse recevables.

1) Publicité du 14 décembre 2004 :

A l'occasion de l'ouverture d'un magasin, l'enseigne "ALICE" a procédé à une campagne promotionnelle en faisant paraître dans le journal SUD OUEST du 18 décembre 2004, un encart :

"Noël chez Alice -

Livres musique loisirs créatifs DVD Papeterie beaux-arts vins Alice Café

Spécial ouverture Ouverture exceptionnelle dimanche 19 décembre de 11 h à 19 h

10 Euros offerts pour 50 Euros achetés

Musique

librairie (...)"

Cette promotion contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi du 10 août 1981 qui interdit toute publicité annonçant, hors des lieux de vente, des prix inférieurs au prix de vente fixé par l'éditeur ou l'importateur au sens de l'article 1 du même texte.

En effet, la remise sous forme de bon d'achat de 10 €uros n'a pas été limitée dans cette promotion aux autres articles que les livres, au contraire, les termes mêmes de l'encart laisse supposer que les bons d'achats peuvent être comptabilisés quelque soit l'achat et donc y

05/7889

compris pour les livres ou les articles de librairie.

Une telle remise constitue de fait une vente à prime, sous forme d'offre de réduction sur le prix total payé lors de deux opérations successives, la première pour un minimum de 50 Euros, la seconde où s'applique le bon d'achat, à concurrence de 10 Euros, de sorte que le consommateur peut acquérir pour une dépense de 50 Euros des livres qu'il aurait du payer 60 Euros, au mieux ou pour 99 Euros des livres qu'il aurait du acquérir pour 109 Euros.

Cette remise excède le maximum légal autorisé de 5 % du prix fixé.

L'infraction est donc constituée.

2) promotion du 13 janvier 2005 :

Cette promotion a été faite sous forme d'un supplément de 8 pages dans le Journal SUD OUEST du 13 janvier 2005.

Sous le titre "Alice fait son festival", ce supplément présente

- en page deux divers livres proposés à la vente à un prix correspondant au prix fixé.
- La page 3 est relative à des DVD,
- les pages 4 et 5 est consacrée à des livres de bandes dessinées dont les prix ne sont pas précisément indiqués, à l'exception de deux compilations rendant hommage à l'auteur ZEP et dont le prix est conforme au prix public, au sens de la loi.
- La page 6 propose des articles "loisirs créatifs et beaux arts", non soumis aux dispositions de la loi sur le prix du livre, les prix des articles sont mentionnés, un encart annonce "pour tout achat de 50 Euros, du 13 au 29 janvier 2005, ALICÉ vous offre un chèque cadeau* de 10 Euros, offre valable du 01/02 au 30/04/05" l'astérisque renvoi en bas de page à la mention * offre valable du 1er février au 30 avril 2005 (hors livres et Mont Blanc).
- La page 8 fait la promotion de vins, elle comporte également un encart de même type que celui de la page précédente.

Il ne résulte pas, en conséquence qu'au sens de l'article 7 de la loi du 10 août 1981, cette publicité annonce, pour ce qui concerne les livres, des prix pratiqués inférieurs aux prix fixés par les éditeurs ou importateurs, puisque, d'une part les pages consacrées aux livres ne comportent pas d'indication de prix non conformes et que, d'autre part, l'offre de bon d'achat est expressément limitée "hors livres et Mont Blanc" et ne figure qu'au regard des articles "Beaux arts" et "Vins".

Il ne peut en conséquence, pour cette opération promotionnelle, être constaté de violations des dispositions de la loi.

05/7889

3) Vente de livres à des prix inférieurs au minimum légal :

Il est justifié de trois contravention aux dispositions de la loi du 10 août 1981 :

- Lors de la vente à Monsieur NOËL le 28 janvier 2005 des oeuvres complètes de MALRAUX, il a été remis à l'acheteur un bon de 10 Euros pour un achat de 59,50 Euros. Cette prime dépasse le maximum de 5 % qui pouvait être déduit du prix fixé (moins de 3 Euros).

- Lors de l'acquisition par Mademoiselle RINGOT de l'ouvrage de David LODGE "L'auteur ! L'auteur !" au prix initial de 21 Euros ristourné à 11 Euros du fait de la présentation d'un bon d'achat.

- Lors de l'acquisition le 31 janvier 2005, par Madame Élisabeth MELLER-LIRON le 28 janvier 2005 de deux livres pour 32,50 Euros et d'un CD pour 23, 65 Euros, il lui a été remis un bon d'achat de 10 Euros. Cette prime dépasse le maximum de 5% qui pouvait être déduit du prix fixé.

Par ailleurs, Maître CAUBET, huissier de justice, a pu constater le 22 mars 2005 qu'il pouvait acquérir deux ouvrages au prix, chacun de 22 Euros, à l'aide notamment d'un bon d'achat de 10 Euros, de sorte qu'il a bénéficié d'une remise supérieure aux primes autorisées par la loi du 10 août 2005.

Ces contraventions doivent donc être constatées.

4) Demandes aux fins d'interdire la promotion dans des conditions illicites de livres à des prix inférieurs au prix minimum fixé et de vendre des livres à des prix inférieurs au prix minimum fixé :

Il n'est pas justifié que les offres promotionnelles détaillées ci-dessus aient été renouvelées, au contraire il apparaît que ces offres sont arrivées à expiration, il n'y a pas lieu d'en ordonner la cessation.

Il n'est pas justifié de faits de vente à prix inférieur au prix fixé depuis le 22 mars 2005, il apparaît que cette pratique ne se poursuit pas, il n'y a pas lieu d'ordonner qu'il y soit mis fin.

5) Préjudice subi par les libraires :

Pour apprécier de ce préjudice, il convient d'observer que les consommateurs ont pu être séduits par une promotion très relayées du fait d'une implantation symbolique (site des anciens magasins TATI) à une période sensible (peu avant Noël) ce qui a pu entraîner pour certains un désintérêt pour les librairies classiques.

Néanmoins, il n'est pas précisément justifié par les libraires d'une perte significative de leur chiffre d'affaires, de sorte que leur préjudice doit être apprécié de manière abstraite.

05/7889

Cette appréciation doit, en outre, être modérée par les circonstances dont justifie l'enseigne "ALICE" qui expose avoir pu laisser commettre des erreurs à un personnel récemment recruté et peu familier avec le commerce de livres.

En outre, sur une période relativement longue, un petit nombre d'infractions a été relevé, et les consommateurs moyennement avertis - en tout cas ceux qui achètent habituellement des livres et constituent la clientèle des librairies de proximité - n'ignorent pas que le prix des livres est encadré, de sorte que, quelque soit la promotion faite, elle a nécessairement atteint des consommateurs peu au fait de la question du prix du livre et peu assidus à la fréquentation des librairies classiques.

Enfin, en corrigeant sa première promotion et en faisant apposer dans ses magasins des panonceaux indiquant que les bons d'achat ne s'appliquaient pas aux livres et aux "Mont-Blanc", l'enseigne "ALICE" a démontré un repentir de nature à atténuer le préjudice subi.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, il convient de fixer à 2.500 Euros le montant des dommages-intérêts alloués en réparation du préjudice subi.

L'équité commande qu'il soit en outre alloué à la demanderesse la somme de ~~1.500 Euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.~~

PAR CES MOTIFS :

STATUANT par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort.

CONSTATE les infractions suivantes commises par la Société de Distribution du grand Bordeaux exploitant sous l'enseigne "ALICE MÉDIA STORE" :

- aux dispositions de l'article 7 de la loi du 10 août 1981 pour une publicité parue dans le journal SUD OUEST le 18 décembre 2004.

- aux dispositions de l'article 1 de la loi du 10 août 1981 pour ventes de livres à un prix inférieur au prix minimum fixé :

- Lors de la vente à Monsieur NOËL le 28 janvier 2005 des oeuvres complètes de MALRAUX.

- Lors de l'acquisition le 31 janvier 2005 par Mademoiselle RINGOT de l'ouvrage de David LODGE "L'auteur ! L'auteur !" au prix initial de 21 Euros

- Lors de l'acquisition le 31 janvier 2005, par Madame Elisabeth MELLER-LIRON le 28 janvier 2005 de deux livres pour 32,50 Euros et d'un CD pour 23,65 Euros

- Lors des constatations de Maître CAUBËT, huissier de justice, le 22 mars 2005.

05/7889

CONSTATE que les opérations promotionnelles du 13 janvier 2005 ne contreviennent pas aux dispositions légales.

CONSTATE que les opérations promotionnelles contrevenantes ont cessé et dit n'y avoir lieu d'ordonner leur cessation ou encore d'interdire à l'enseigne ALICE de poursuivre les opérations de vente dans les conditions de ces promotions.

DÉBOUTE, en conséquence, l'association "les librairies Atlantiques en Aquitaine" de ses demandes en ce sens.

CONDAMNE la Société de Distribution du grand Bordeaux exploitant sous l'enseigne "ALICE MÉDIA STORE" à payer à l'association "les librairies Atlantiques en Aquitaine" la somme de 1.500 Euros à titre de dommages-intérêts et celle de **1.500 Euros (mille cinq cents Euros)** sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

CONDAMNE la Société de Distribution du grand Bordeaux exploitant sous l'enseigne "ALICE MÉDIA STORE" aux dépens dont distraction au profit de la SCP FAVREAU CIVILISE, par application des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Le présent jugement a été signé par Monsieur JOULIN, Vice-Président, et par Madame BIBES, Faisant Fonction de Greffier, présente lors du prononcé.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

